

- f) «fret domestique en colis» désigne les marchandises dont l'expédition a pour origine un point du Canada et pour destination un autre point du Canada, ou a pour origine un point des États-Unis et pour destination un autre point des États-Unis, mais ne comprend pas les marchandises d'importation ou d'exportation désignées au point d'origine pour transbordement par eau à un point du Canada ou des États-Unis;
- g) «grains de provende» désigne l'orge, le maïs, l'avoine, la graine de lin, la graine de colza, la fève de soja et autres graines oléagineuses, les criblures de grain et les issues de meunerie contenant au plus 35 pour cent d'ingrédients autres que les céréales et leurs produits;
- h) «grains alimentaires» désigne le sarrasin, les haricots secs, les pois secs, le seigle et le blé;
- i) «cargaison mixte» désigne toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans les définitions données aux alinéas b), g), h) et j);
- j) «cargaison d'aide gouvernementale» désigne les produits alimentaires transformés qui ont été donnés ou vendus selon des conditions financières de faveur par le gouvernement fédéral des États-Unis ou du Canada à des fins d'alimentation, de développement économique, de secours d'urgence ou de programmes d'aide en cas de désastres;
- k) «tonne métrique» désigne, sauf indication contraire, l'unité de poids métrique de 1 000 kilogrammes (2 204,62 livres);
- l) «passager» désigne toute personne qui, ayant payé le prix du passage, est transportée sur la voie maritime;
- m) «embarcation de plaisance» désigne un navire, quel qu'en soit le mode de propulsion, utilisé exclusivement pour l'agrément et ne transportant pas de passagers;
- n) «voie maritime du Saint-Laurent» désigne tous les aménagements et services autorisés en vertu de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, chapitre 242, Statuts révisés du Canada, 1952, dans sa forme modifiée, et de la loi publique 358, 83<sup>e</sup> Congrès, 13 mai 1954, sanctionnée par le Congrès des États-Unis, dans sa forme modifiée, y compris le canal de Welland, aménagements et services dont la gestion et la mise en service ou la responsabilité financière immédiate relèvent soit de l'Administration, soit de la Corporation;
- o) «voie maritime» désigne la voie maritime du Saint-Laurent;
- p) «péage» désigne le total des taux imposés sur un navire, sur sa cargaison et sur ses passagers pour un trajet entier ou partiel de la voie maritime lors d'un voyage dans un seul sens;